

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

Second projet 1001-41-2023, adopté le 10 octobre 2023, modifiant le règlement de zonage.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 septembre 2023, le conseil a adopté le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001.
2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités**.

A. OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT ET DISPOSITION VISÉE

Une demande relative à la disposition ayant pour objet:

D'autoriser à titre de construction accessoire, un quai pour tout terrain riverain qui constitue l'assise d'une construction et pour tout terrain ne pouvant recevoir l'assise d'une construction et dont l'unique vocation est l'accès au milieu hydrique, peut faire l'objet d'une demande d'approbation par les personnes habiles à voter.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à toutes les zones sur le territoire à l'exception des « zones conservations » ci-après décrites. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

B. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE ET CONDITIONS DE VALIDITÉ

Pour être valide, toute demande doit:

- a. Indiquer la zone d'où la demande provient; et le cas échéant, mentionner la propriété incluse dans la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- b. **Être reçue au moyen d'un écrit signé et déposé** au bureau de la municipalité au 773 chemin de Sainte-Anne-des-Lacs à Sainte-Anne-des-Lacs **au plus tard le 27 novembre 2023 à 16 h.**
- c. Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

C. PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes **le 10 octobre 2023**;

- a. Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

- b. Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 10 octobre 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

D. DESCRIPTION DES ZONES D'OÙ PEUT PROVENIR UNE DEMANDE

Ce second projet vise **L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE À L'EXCEPTION DES ZONES DE CONSERVATION QUI SONT LES SUIVANTES,**

CONSERVATION 405 : Constitué du territoire composé des îles sur le Lac Marois;

CONSERVATION 407 : Constitué du territoire situé sur les lots 4 575 191 et 4 575 192 au cadastre officiel de Québec.

CONSERVATION 501 : Constitué du territoire composé par l'île du Lac- Ouimet

CONSERVATION 306 : Constitué du territoire borné par le Lac-Loiselle et le lot 1 920 543 au cadastre officiel de Québec.

CONSERVATION 307 : Constitué du Parc Henri-Piette et du Parc de Sainte-Anne-des-Lacs.

CONSERVATION 209 : Constitué de la zone autour de la partie du Lac-Morin dont une petite partie est situé du le territoire de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs.

E. ABSENCE DE DEMANDE VALIDE

Cette disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

F. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté sur le site internet à l'adresse <https://www.sadl.qc.ca/reglements/>

Donné à Sainte-Anne-des-Lacs, ce 17 novembre 2023.



Anne-Claire Robert
Directrice générale et
Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Anne-Claire Robert, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le panneau à l'hôtel de ville et par diffusion sur son site Internet conformément au règlement 485-2020.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 17 novembre 2023.



Anne-Claire Robert
Directrice générale et
greffière-trésorière